



Homarium

Koolskampstraat 3 • B 8740 Pittem
È +32 51 46 63 06 • È +32 51 46 79 34
¿ www.homarium.be • ™ info@homarium.be

CONDITIONS DE VENTE

La vente se fait aux acheteurs selon les conditions ci-après lesquelles priment toutes autres modalités, même celles figurant expressément sur les bons de commande des acheteurs. D'éventuelles dérogations ne seront admises que moyennant approbation écrite d'une personne compétente de la firme venderesse.

1. Commandes.

Les tâches, quelle que soit leur nature, confiées aux représentants, ne pourront lier la firme venderesse qu'après accord écrit, donné par une personne compétente de cette dernière.

2. Prix.

Les prix tarifs indiqués dans les catalogues n'ont qu'un caractère indicatif et n'obligent pas la firme venderesse qui pourra toujours les modifier unilatéralement. Les offres particulières ne sont valables que pour huit jours. Les droits et taxes ne sont jamais compris dans les prix et tarifs.

3. Livraisons.

Les délais de livraison ne sont qu'approximatifs et non contraignants pour la firme venderesse. Un retard de livraison ne constituera, en aucun cas, un motif de dédommagement, de résolution ou de résiliation du contrat. Les réclamations ne sont valables que si elles sont faites dans les trois jours de la livraison par lettre recommandée.

4. Paiements.

Sauf stipulation expresse, les paiements doivent s'effectuer comme suit: 50% à la commande, le solde au moment de la livraison. En cas de non-respect des conditions de paiement, la firme venderesse, aura le droit, sans mise en demeure préalable, soit de considérer la vente comme résolue de plein droit, avec allocation en sa faveur de dommages-intérêts d'un montant d'un tiers, au moins de prix de la vente, en disposant des matériaux s'il lui plaît. La facture est payable au comptant, sauf stipulation contraire. Si la facture n'est pas payée à son échéance, un intérêt de retard de 15% par an sera porté en compte, et ceci de plein droit. Vu le compromis, cet intérêt est calculé à partir de l'échéance, tout ceci étant conforme à l'article 1.139 du Code Civil.

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, suite à une négligence ou à une méchanceté et après la mise en demeure, le montant de la facture sera majoré de 12% à titre de réclamation en dommages et intérêts conventionnelle (avec un minimum de 49,58 euro et un maximum de 1.487,36 euro) et comme indemnisation forfaitaire à cause de frais extrajudiciaires, sans que cette stipulation empêche l'application éventuelle de l'article 1.244 du Code Civil en faveur de débiteur. Des traites ou effets n'entraîneront pas novation dans le chef des parties et ne pourront impliquer de renonciation ou de changement quant aux conditions de vente.

D'éventuels délais de livraisons ou de paiement s'annulent de plein droit en cas de décès, de faillite ou de toute autre modifications dans la situation financière de l'acheteur propre à diminuer son crédit, telle que, par exemple, mauvais renseignements bancaires, non-respect strict des conditions de paiement, protêts, etc...

5. Transfert de propriété.

La firme venderesse reste le propriétaire du matériel vendu jusqu'au moment du paiement intégral des factures avec tout ce qui s'y rapporte. L'acheteur aura cependant à sa charge les risques à partir de la livraison du matériel et sera considéré comme le dépositaire de ce matériel qui est tenu même des accidents de force majeure.

Tant que la firme venderesse est propriétaire elle, ou son mandataire aura un droit d'accès dans les établissements de l'acheteur où elle pourra contrôler et vérifier le matériel vendu. En cas de non-respect des conditions de vente, la firme venderesse aura le droit de reprendre le matériel, ceci sans reconnaissance préjudiciable de sa part et dans l'unique but de se préserver ses droits.

L'acheteur autorise la firme venderesse à cette fin de reprendre le matériel et donne désormais l'autorisation d'accéder en tout temps aux endroits où se trouverait le matériel.

6. Garantie.

Les appareils et le matériel livrés sont garantis contre tous vices de construction ou défauts de matière pendant un an à l'exception des pompes pour lesquelles le délai de garantie est de six mois. Cette garantie vaut seulement à condition que le matériel soit utilisé selon les instructions de la firme venderesse et que tout le matériel, les pièces de rechange, le sel et les filtres soient livrés par la firme venderesse.

La charge de la preuve incombe à l'acheteur. Le délai de garantie prend cours à partir du jour de la livraison. La garantie s'entend uniquement au remplacement ou à la réparation d'accessoires, les frais de déplacement et le salaire des ouvriers sont exclus.

La garantie ne donne jamais lieu au paiement de dommages et intérêts ou indemnités de quelque nature que ce soit. En cas de perte, mortalité ou maladie des bêtes, quel que soit la cause la firme venderesse ne sera jamais tenue de les dédommager. L'acheteur accepte explicitement la clause ci-dessus parce qu'il reconnaît qu'il est d'une part souvent impossible de déterminer avec certitude les causes de mortalité ou de maladie des bêtes et que d'autre part il est impossible pour la firme venderesse de contrôler la perte éventuelle. Toute manipulation par un tiers des appareils livrés entraîne avec elle la péremption de la garantie.

7. Entretien.

Les frais d'entretien ne sont pas compris dans la garantie. Le dépannage et les frais d'entretien sont payables au comptant au technicien ou au délégué de la firme venderesse.

Les frais comprennent les matériaux employés, le salaire du travail et les frais de déplacement.

8. Litiges.

En cas de contestation seuls les tribunaux du siège social de la firme venderesse sont compétents. Nos traites ne font pas exception à cette règle.